



**DECISION DU DIRECTEUR
GENERAL DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION GESTION DES AIDES
SERVICE AIDES NATIONALES
UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

AIDES/SAN/D 2010-60
du 5 novembre 2010

DOSSIER SUIVI PAR : ANNE-MARIE LEPAINGARD
TEL : 3285
COURRIEL : anne-marie.lepaingard@franceagrimer

PLAN DE DIFFUSION :
M. LE D.G.P.A.A.T.
MMES ET MM LES D.R.A.A.F.
MMES ET MM. LES PREFETS
MMES ET MM LES D.D.T ET D.D.T.M.
MINEFI DIRECTION DU BUDGET 7A
M. LE CONTROLEUR GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER
FNP FRUITS - FNPFP – FELCOOP – GEFEL
LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS
AGRICOLES
JEUNES AGRICULTEURS
LA CONFEDERATION PAYSANNE
LA COORDINATION RURALE
LA FNAB

MISE EN APPLICATION IMMEDIATE

📄 Nombre d'annexes : 1

OBJET : la présente décision modifie la circulaire VINIFLHOR n°2008/12 du 21 novembre 2008 relative au financement de certaines dépenses de rénovation du verger.

Bases réglementaires :

- Traité CE, et notamment ses articles 87 à 89,
- Lignes directrices de la Communauté du 27 décembre 2006 concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (2006/C 319/01),
- Code rural, livre VI, titre II, chapitre 1er,
- Notification d'aide d'Etat à la Commission européenne n°484/2007,
- Avis du Conseil Spécialisé de FranceAgriMer de la filière Fruits et Légumes du 12 octobre 2010

Mots-clés : RENOVATION DU VERGER, PLANTATION, INVESTISSEMENT

La circulaire VINIFLHOR n°2008/12 du 21 novembre 2008 est modifiée comme suit :

ARTICLE 1

Les mots « Directeur de Viniflhor » sont remplacés par « Directeur général de FranceAgriMer ».

Le mot « Viniflhor » est remplacé par « FranceAgriMer ».

Le terme « DRAF » est remplacé par « D.R.A.A.F »

ARTICLE 2

Les dispositions du point 3.3.2. sont remplacées par les suivantes:

« 3.3.2. L'utilisation de plants certifiés

3.3.2.1. Le cas des plants certifiés

Pour les espèces fruitières intégrées dans le dispositif de certification fruitière (voir tableau figurant au § 3.2.1.), les plants doivent être certifiés.

3.3.2.2. Les dérogations possibles

Certaines dérogations peuvent être accordées par le Directeur général de FranceAgriMer, après consultation éventuelle du CTIFL. Trois cas particuliers peuvent se présenter :

- L'indisponibilité en plants certifiés

Pour certaines variétés, l'offre en plants certifiés peut être insuffisante. Le CTIFL est interrogé par FranceAgriMer sur les disponibilités en plants certifiés pour chaque campagne.

Pour obtenir la dérogation, le demandeur doit fournir une attestation d'indisponibilité des plants certifiés, délivrée par un pépiniériste autorisé à produire ces plants certifiés (Annexe 9).

- Les variétés nouvelles

Les demandes de dérogation peuvent concerner des variétés nouvelles, en cours de certification et d'intérêt économique avéré.

- Les autres variétés

Les demandes concernant des variétés n'ayant pas fait l'objet de demande de certification ou "sorties" du dispositif de certification (plants bio, variété d'intérêt local, ...) peuvent également bénéficier de dérogations.

3.3.2.3. Justificatifs et contrôles

Les factures d'achat des plants présentées comme justificatif pour le versement de l'aide doivent porter mention de la qualité des plants utilisés.

En cas de contrôle au cours des cinq années suivant la plantation, le bénéficiaire doit être en mesure de justifier de l'utilisation de plants certifiés. A cet effet, outre les factures d'achat des plants, il doit pouvoir produire un échantillon (5% minimum) des étiquettes justifiant la certification. »

ARTICLE 3

Les dispositions du point 6.3.3. sont remplacées par les suivantes:

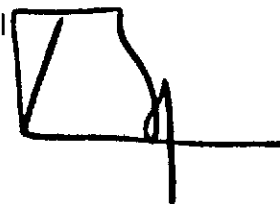
« 6.3.3. Les plants non certifiés et les variétés en cours de certification

Dans le cas des dérogations prévues au point 3.3.2.2. le montant retenu pour le calcul de l'aide concernant l'achat des plants correspond à 80 % de la facture d'achat des plants. »

Fait à Montreuil-sous-Bois,

Le Directeur général

Fabien BOVA



Annexe 9

ATTESTATION
Indisponibilité de plants certifiés

Circulaire VINIFLHOR n° 2008/12
modifiée par décision AIDES/SAN/D 2010- du

Je soussigné :

Nom :

Prénom :

représentant en qualité de :

La société:

Raison sociale :

.....

Adresse :

.....

.....

.....

◆ **certifie** que ladite société est autorisée à produire des plants certifiés de la variété

..... de l'espèce fruitière

◆ **atteste** que sa production de plants certifiés de cette variété pour l'année ne lui permet pas d'honorer toutes les commandes de cette même année, notamment celle de :

M ou Mme ou Raison sociale:

adresse

Fait à , le

Cachet